

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2025-044199

EDF

Madame la Directrice de la DSC
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08

Dijon, le 11 juillet 2025

Objet : Surveillance des fournisseurs – Prévention, Détection et traitement des irrégularités
INSSN-DEP-2025-0371 du 23 juin 2025

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : **INSSN-DEP-2025-0371**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son article L. 592-22
- [2] Arrêté du 07 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires
- [4] Courrier CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, détection et traitement des fraudes
- [6] Lettre de suite de l'inspection ASNR du 27 mars 2025 référencée CODEP-DEP-2025-029612

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base et de la fabrication des ESPN, une inspection a eu lieu le 23 juin 2025 sur le thème de la surveillance des fournisseurs et de la prévention, de la détection et du traitement des contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes (CFS). Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Une inspection d'EDF a été réalisée le 27 mars 2025 sur les thèmes de la surveillance par EDF de ses intervenants extérieurs ainsi que les dispositions relatives à la prévention, la détection et au traitement des irrégularités pouvant s'apparenter à des fraudes.

Cette inspection avait pour objectif de vérifier le respect des engagements pris par EDF au titre de la transformation de sa surveillance. Cette transformation intervient notamment en réponse à la demande à traiter prioritairement (DATP) I.2 du courrier CODEP-DEP-2023-033034, qui avait été formulée dans un contexte de récurrence des cas de CFS.

Il avait été ainsi rappelé la nécessité pour EDF de travailler sur la prévention des irrégularités et de renforcer l'efficacité de son processus de surveillance. L'ASN avait précisé qu'elle attendait des actions ambitieuses sur le sujet, notamment dans le contexte des projets de construction de nouveaux réacteurs.

L'objectif de l'inspection du 23 juin était de vérifier les engagements pris suite à l'inspection du 27 mars au titre des demandes suivantes :

- REX des surveillances 2024 et actions d'évolution de la surveillance engagées pour 2025 : **demande II.2** du CODEP-DEP-2025-029612 ;

- Stratégie de contrôles contradictoires CND pour 2025 : données d'entrée et règles de renforcement issues du REX 2024 : **demande II.15** du CODEP-DEP-2025-029612 ;
- Stratégie de contrôles contradictoires destructifs pour 2025 : données d'entrée et règles de renforcement issues du REX 2024 : **demande II.16** du CODEP-DEP-2025-029612 ;
- Stratégie de contrôles documentaires en 2025 : **demande II.15** du CODEP-DEP-2025-029612 ;
- Actions court terme concernant la feuille de route pour traiter les causes de CFS : première partie de la **demande II.1** du CODEP-DEP-2025-029612.

De manière générale, l'ASNR a constaté une implication forte des équipes qui étaient présentes le jour de l'inspection et une volonté de faire évoluer les pratiques. Ceci est un point positif. EDF devra s'assurer de maintenir cette dynamique pour accompagner au mieux ses équipes afin de respecter ses engagements dans des délais cohérents avec les enjeux concernant la fabrication d'équipements et de matériels.

Les inspecteurs ont constaté que le REX 2024 avait été correctement formalisé dans la note de synthèse demandée et que des actions décidées en conséquence avaient été identifiées. Il a néanmoins été rappelé que cet exercice devait être finalisé avant la programmation de la surveillance de l'année suivante. Ce point apparaît comme une condition nécessaire à l'amélioration de la surveillance d'EDF. Dans le cas contraire, les actions de surveillance sur le terrain ne tireraient pas effectivement profit du retour d'expérience accumulé au niveau central. L'ASNR demande donc à EDF de définir une organisation adaptée sur le sujet et d'identifier les ressources nécessaires afin que le REX des activités de fabrication 2025 soit disponible avant d'élaborer le programme de surveillance 2026. Ce point pourra être à nouveau abordé lors d'une future inspection de l'ASNR afin de vérifier que le processus est sous contrôle.

Les inspecteurs se sont également intéressés aux actions définies en conséquence de la prise en compte du REX 2024. Cet examen, par sondage, a montré qu'il était nécessaire de suivre plus finement leur avancée afin de pouvoir en mesurer les bénéfices.

Le REX réalisé vous a amené à faire évoluer vos pratiques de surveillance. Les inspecteurs se sont intéressés par sondage aux gestes nouveaux déployés ainsi qu'à leur retranscription dans les guides de surveillance pour l'année 2025. Ils soulignent l'importance du travail réalisé d'identification des risques d'irrégularité et les mises à jour ou création de guides associées. Les quelques contrôles réalisés montrent néanmoins que des actions sont encore attendues afin que le retour d'expérience soit totalement pris en compte et que les modalités de surveillance soient adaptées aux risques redoutés en veillant à la bonne compréhension de ces nouveaux gestes et de leur déploiement auprès de vos inspecteurs. Considérant les irrégularités détectées dans le secteur de la fonderie depuis deux ans, il est attendu une déclinaison à très court terme de ces actions.

Par ailleurs, les inspecteurs ont été informés dans le cadre de cette inspection des faiblesses importantes présentées par votre outil informatique APRISO encadrant la surveillance. Ses fonctionnalités ne permettent pas à vos équipes de travailler sereinement et de pouvoir faire évoluer la surveillance de manière réactive suite aux constats remontés. L'ASNR s'interroge sur la mise en œuvre des engagements que vous avez pris au titre de la transformation de la surveillance avec un tel outil, manifestement inadapté aux enjeux présentés, qui retarde aujourd'hui les actions de vos équipes. Il est donc attendu de votre part de nous faire un retour des actions décidées en conséquence.

Les inspecteurs se sont également intéressés aux stratégies de contrôles contradictoires. Ils ont constaté que les contrôles non destructifs faisaient l'objet d'une stratégie définie pour 2025 avec un suivi spécifique de l'avancement. Par contre, la stratégie concernant les contrôles destructifs contradictoires n'est toujours pas aboutie. L'ASNR note qu'une feuille de route sera élaborée pour fin 2025 mais demande à EDF de programmer des contrôles par sondage au second semestre 2025 en fonction des risques et enjeux identifiés.

A cet égard, les inspecteurs ont remarqué que la stratégie qui consiste à commander séparément un petit lot de matière destiné spécifiquement aux contrôles contradictoires, est fragile. Le fournisseur, par exemple dans le cas d'un stockiste, est ainsi susceptible d'identifier la matière commandée au titre des fabrications et la matière commandée en prévision des contrôles contradictoires. A priori, une stratégie beaucoup plus efficace consisterait à inclure dans les commandes normales une petite provision de matière destinée à ces contrôles, cette provision n'étant pas visible dans la commande adressée au fournisseur.

Concernant les contrôles documentaires contradictoires, des actions sont planifiées et réalisées mais la stratégie retenue par EDF n'intègre pas, à l'exception de deux cas particuliers, le contrôle des données sources. L'ASNR vous demande de mettre en place et de développer ce type de contrôle à partir du second semestre 2025, car l'efficacité de contrôles documentaires contradictoires qui ne remontent pas aux données source est discutable.

Enfin, le sujet des actions court terme concernant la feuille de route pour traiter les causes de CFS n'a pas pu être abordé de manière précise dans le cadre de l'inspection. Le sujet a été évoqué lors de l'inspection et EDF a indiqué que la réponse transmise par courrier référencé D330225015256 le 13 juin 2025 listait l'ensemble des actions court terme. L'ASNR reviendra vers EDF sur ce sujet lors d'une prochaine inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Nota : les délais de réponse attendus sont indiqués pour chaque demande.

Stratégie de contrôles non destructifs contradictoires pour 2025

Les représentants d'EDF ont présenté la stratégie de contrôle pour 2025 en précisant que celle-ci avait été finalisée fin mars. Ils ont indiqué que l'année 2025 était encore une année de transition en précisant que la stratégie 2026 sera élaborée en fin d'année afin d'assurer sa mise en œuvre à partir de janvier 2026. Les contrôles à mettre en œuvre ont été identifiés à partir d'un tableau de suivi qui recense les fournisseurs sensibles remplissant certains critères tels que CFSI avéré, plan d'actions spécifiques à l'échelle de DMF (département de maîtrise des fabrications de la DQI), FEF (fiche d'évaluation fournisseur), culture sûreté et qualité, FCE...EDF a prévu de réaliser 193 contrôles contradictoires et des points d'avancement sont planifiés tous les 15 jours. Le jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué avoir réalisé 78 contrôles qui ont donné lieu à 4 FCE. Les inspecteurs ont constaté que ces FCE concernaient principalement le secteur de la fonderie. Les analyses des écarts constatés étaient encore en cours.

Le sujet de la réalisation des CND contradictoires au titre du déploiement des gammes usine a été abordé. En effet, vos représentants ont indiqué travailler sur la programmation de contrôle contradictoire dans le cadre de la réalisation d'une gamme usine ce qui permet d'effectuer le contrôle sans le rattacher à la fabrication d'un équipement pour le parc français. Cette démarche permet d'évaluer la maîtrise des procédés de contrôle en amont des fabrications. Les inspecteurs de l'ASNR soulignent l'intérêt de ce type de contrôle.

Demande II.1 : Développer les contrôles contradictoires réalisés dans le cadre du déploiement des gammes usine. Initier cette démarche pour le second semestre 2025 auprès de fournisseurs identifiés à risque.

Les contrôles réalisés en 2025 sont principalement des contrôles par ultrasons, par magnétoscopie et par ressuage. Compte tenu du REX des dernières années concernant le sujet de la traçabilité des réparations par soudage, d'autres types de contrôles ont été réalisés comme par exemple des contrôles par ferritoscope ou la réalisation d'attaque chimique. Vos représentants ont indiqué ne pas avoir pour le moment identifié ces types de contrôle dans la stratégie des contrôles contradictoires.

Demande II.2 : Réaliser une analyse technique afin d'identifier les méthodes de contrôles pertinentes pour détecter les réparations par soudage non tracées. Développer et mettre en œuvre des types de contrôle adaptés en tenant compte du REX sur la traçabilité des réparations par soudage.

Ce point sera abordé lors d'une prochaine inspection.

Stratégie de contrôles documentaires en 2025 : demande II.15 du CODEP-DEP-2025-029612

Dans le cadre de la demande II.15, l'ASNR avait demandé à EDF de transmettre sa stratégie de contrôle documentaire définie en 2025 pour les équipements fabriqués en atelier. EDF, dans son courrier D33022501518, présente son processus d'authentification documentaire, exercé par EDF DSC-DQI, consistant à comparer des documents prélevés par des inspecteurs lors de leur surveillance en usine avec les documents originaux ensuite récupérés directement auprès des émetteurs. Votre représentant, le jour de l'inspection, a indiqué qu'un volume de 200 authentifications devrait être atteint en 2025 (hors traitement de dossiers de CFS).

Ces gestes de vérification, importants dans le processus de contrôle, ne permettent pas de remonter à la source. Les inspecteurs ont rappelé l'intérêt dissuasif des vérifications des données sources au titre de la lutte contre les pratiques irrégulières. Pour rappel, l'analyse des données sources a mis en évidence des modifications de données dans les secteurs

de la forge (2015), de la fonderie (2023) ou encore chez des fournisseurs de produits longs (2019) comme par exemple les modifications apportées aux taux de chutage, aux contrôles non destructifs, aux analyses chimiques sur produit ou encore aux traitements thermiques de qualité et de détensionnement. Les inspecteurs ont donc demandé à vos représentants de préciser les gestes de surveillance mis en œuvre permettant de vérifier l'authentification de données lorsque le fournisseur réalise lui-même ces essais.

Vos représentants ont précisé que 2 types d'actions de surveillance étaient actuellement réalisés sur les données d'origine associées :

- aux analyses chimiques à la coulée correspondant à l'item 1002 du guide E905, qui, pour 2025, celles-ci sont focalisées sur le segment fonderie,
- aux essais de traction, par la vérification des données de la machine, à partir du guide EC102. Votre représentant a précisé que ce guide était actuellement déployé sur des « gros » composants N1 et qu'une dizaine de guides avaient été réalisés depuis le début d'année 2025.

Compte-tenu des fabrications en cours et à venir sur le projet EPR2, les inspecteurs considèrent qu'EDF doit, à court terme, adapter ses méthodes de surveillance afin de développer et d'intensifier ses gestes de vérification de données sources chez ses différents fournisseurs.

Demande II.3 : Développer les contrôles contradictoires au titre de la vérification des données sources au cours du second semestre 2025 en veillant à définir et déployer les dispositions contractuelles permettant à EDF de réaliser ces gestes de surveillance. Transmettre à l'ASNR au plus tard le 31 octobre la stratégie retenue pour 2026.

Stratégie de contrôles contradictoires destructifs pour 2025 : données d'entrée et règles de renforcement issues du REX 2024 : demande II.16 du CODEP-DEP-2025-029612

L'ASNR avait demandé à EDF, dans le cadre de l'inspection du 27 mars, de formaliser une stratégie de contrôles destructifs pour 2025. En effet, EDF a réalisé des essais destructifs en 2024 chez 4 industriels et s'est engagé à définir une feuille de route pour fin 2025. L'ASNR avait considéré qu'il était important d'avoir une stratégie en 2025 même si celle-ci était transitoire par rapport à la feuille de route attendue pour fin d'année. Les inspecteurs ont donc interrogé les représentants d'EDF afin de connaître l'état d'avancement de ces contrôles. EDF a présenté le bilan 2024 et le point d'étape en 2025 ; les inspecteurs n'ont pas constaté d'évolution significative du nombre de contrôles réalisés.

EDF a indiqué que la problématique première est la disponibilité de la matière. Ce sujet est en cours de traitement pour les équipements EDR/CNR EPR2, ce qui explique le peu de contrôle déployé en 2025. Les inspecteurs ont demandé à EDF d'identifier des opportunités pour 2025 et ont souligné la nécessité qu'EDF établisse une feuille de route ambitieuse pour 2026, en lien notamment avec les fabrications des nouveaux projets. Un point d'étape sera réalisé à l'automne 2025 sur ce sujet.

Par ailleurs, des campagnes de prélèvements sont réalisées chez les stockistes de matériaux afin d'effectuer des contrôles destructifs. UTO, en charge de ces contrôles, a présenté les résultats de 2024 ainsi que les prévisions pour 2025. Les inspecteurs ont constaté que le processus déployé ne permet pas de prélever de manière totalement aléatoire la matière à contrôler. En effet, les représentants d'EDF ont expliqué qu'ils commandaient spécifiquement de la matière pour réaliser les essais destructifs contradictoires. Il était assez facile pour le fournisseur d'identifier ce type de commande.

Demande II.4 : Revoir le processus pour vous assurer que la matière expertisée est bien prélevée de manière aléatoire et inopinée. Cette demande sera suivie en inspection.

REX des surveillances 2024 et actions d'évolution de la surveillance engagées pour 2025 : demande II.2 du CODEP-DEP-2025-029612

L'ASNR avait demandé à EDF, dans le cadre de l'inspection du 27 mars, de formaliser une note de synthèse du retour d'expérience pour la surveillance exercée en 2024 en identifiant les problématiques détectées, les signaux faibles par matériel et/ou usine afin que ce REX soit aisément exploitable par l'ensemble des parties intéressées. L'objectif de cette note était également d'identifier les actions d'évolution de la surveillance engagées en 2025 et de s'assurer du déploiement de celles-ci pour l'année en cours.

Cette note a été construite en tenant compte des signaux forts et faibles issus de la surveillance, de l'analyse des FNC ouvertes en fabrication ainsi que du bilan des visites inopinées, des contrôles contradictoires et du processus FCE*. Les inspecteurs soulignent qu'un travail significatif de concaténation d'éléments à disposition et d'analyse de ces éléments a été

réalisé. Vos représentants ont convenu qu'il était nécessaire de mettre sous assurance qualité le processus déployé cette année afin de garantir sa mise en œuvre pour 2026 dans des délais cohérents avec le déploiement du programme de surveillance. Ils ont également indiqué avoir planifié les actions nécessaires à l'élaboration de ce REX en 2025 afin que celui-ci soit opérationnel pour l'année 2026.

Demande II.5 : Mettre sous assurance qualité le processus d'élaboration du REX mis en œuvre cette année afin de garantir son élaboration pour 2026 dans des délais cohérents avec le déploiement du programme de surveillance. Cette demande sera suivie en inspection.

La note de synthèse présente également des actions ; certaines sont transverses et d'autres concernent plus particulièrement des fournisseurs ciblés. Un état d'avancement de ces actions est identifié et décliné selon 3 critères : à lancer, en cours et soldé. Les inspecteurs se sont intéressés à l'état d'avancement de ces actions en demandant des éléments de justification par sondage. Après échange avec vos représentants, il est apparu que les actions identifiées « en cours » ne seront effectivement mises en œuvre qu'à partir de 2026.

Demande II.6 : Transmettre sous 2 mois un planning de déclinaison des actions identifiées dans la note de synthèse avec des échéances précises.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont intéressés à une action soldée concernant le renforcement de la surveillance des radiogrammes et des opérations de soudage chez un fournisseur. Les inspecteurs ont demandé à consulter l'outil de suivi de la surveillance APRISO afin de vérifier si ces actions étaient bien programmées en 2025. Les inspecteurs ont constaté que l'outil APRISO n'était pas très ergonomique et vos représentants n'ont pas été en capacité de justifier de la programmation de ces actions pour 2025.

Demande II.7 : Transmettre sous 2 mois les informations exportées de l'outil APRISO permettant de justifier du respect des actions de renforcement.

De manière plus générale, les inspecteurs ont interrogé les représentants d'EDF sur l'ergonomie de l'outil APRISO et sur son adéquation avec les gestes de surveillance. Une demande spécifique avait déjà été émise à l'issue de l'inspection du 27 mars concernant la compatibilité de l'outil avec les actions de surveillance des inspecteurs EDF. Vos équipes présentes le jour de l'inspection ont indiqué que la mise à jour des programmes de surveillance était très complexe dans l'outil. Ils ont en effet indiqué qu'il fallait en moyenne 9 mois pour enregistrer de nouveaux gestes de contrôle dans APRISO suite au REX. Ce délai n'est pas compatible avec les engagements pris par EDF au titre de la transformation de la surveillance.

Pour illustrer ces difficultés, vos représentants ont présenté le sujet de la mise à jour de l'outil suite au courrier d'EDF D330224003732 du 15 octobre 2024 à destination des fournisseurs de rang 1 utilisant des procédés de fonderie. Ce courrier identifie plusieurs exigences qui doivent être intégrées en termes de surveillance dans l'outil. Un guide de surveillance a été élaboré en conséquence et validé fin janvier. Ce guide a été intégré en avril 2025 dans l'outil au prix d'efforts importants de vos équipes pour pouvoir le faire en 3 mois au lieu de 9 mois. Les inspecteurs ont donc constaté que l'outil APRISO ne permet pas aujourd'hui à EDF d'être réactif en termes de surveillance et de pouvoir déployer les engagements pris au titre de la transformation de la surveillance dans des délais adaptés aux enjeux.

Demande II.8 : Faire un retour à l'ASNR des actions décidées afin de mettre à disposition de vos équipes en charge de la surveillance un outil adapté et efficient.

Les inspecteurs ont abordé certaines irrégularités détectées par le passé, en particulier dans le secteur de la fonderie en 2023, afin d'analyser la façon dont les guides de surveillances EDF avaient évolué. Les inspecteurs ont analysé par échantillonnage, l'évolution de certains guides sur la base du tableau transmis par EDF intitulé « ADR liste des typologies de CFS ».

Typologie : Production de pièces de série sans validation de la pièce type par le client

Dans le cadre de la typologie d'irrégularité relative « à la production de pièce de série sans validation de la pièce type par le client », EDF a mentionné que la « vérification des dates des CND de la pièce type antérieures aux CND pièces de série » était réalisée dans le cadre du guide W01. Votre représentant a précisé que ce guide était un guide générique permettant ainsi à l'inspecteur de surveiller des opérations ou thématiques non portées par un guide spécifique. Les inspecteurs ont constaté que ce guide ne listait pas cette thématique d'inspection et se sont ainsi interrogés sur la façon dont l'inspecteur était missionné pour aller réaliser ce type de vérification ciblée sur les CND.

Dans un second temps, les inspecteurs ont demandé à vos représentants si l'analyse des ERP (logiciel de fabrication) était intégrée aux gestes de surveillance afin d'identifier des irrégularités de type « modification de numéro de coulée de certaines pièces ou réaffectation de composants ».

EDF a précisé que le guide d'enquête E903 demandait cette vérification à l'inspecteur. Les inspecteurs de l'ASNR n'ont pas identifié de point du guide en lien avec cette typologie. Vos représentants ont indiqué que ce guide allait être complété afin de faciliter la compréhension des actions à mener par les inspecteurs.

Vos représentants ont également précisé que les guides enquête E903 et E905 mais également le guide B522, concernant les approvisionnements de produits et pièces moulées chez les fondeurs, étaient des guides élaborés pour permettre de détecter plusieurs typologies d'irrégularités identifiées par le passé. Il a été précisé que leur déploiement nécessitait une phase d'accompagnement des inspecteurs. EDF a indiqué que certains de ces guides avaient été déployés de façon partielle chez 4 fondeurs identifiés à risque CFS et que leur déploiement chez l'ensemble des fondeurs à risque était prévu d'ici le 31 décembre 2025.

Demande II.9 : Tenir compte des constats de l'inspection et mettre à jour les outils à disposition des inspecteurs EDF en conséquence.

Au travers des éléments présentés ci-dessus, les inspecteurs de l'ASNR constatent que les actions suite à l'analyse de risque Fonderie ne sont pas encore totalement déployées depuis l'émergence de ce sujet en 2023.

Demande II.10 : Poursuivre le déploiement effectif des actions en lien avec la thématique fonderie.

Transmettre à l'ASNR, d'ici la fin d'année 2025 un bilan quantitatif des gestes de surveillance réalisés chez les fondeurs à risque pour chacune des typologies d'irrégularités mentionnées par EDF dans les guides enquête E903, E905 ainsi que les guides W01 et B522 et figurant dans le tableau « ADR liste des typologies de CFS ». Prendre en compte ces éléments dans le cadre de l'élaboration du REX 2025.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 :

Typologie : Traitement thermique des éprouvettes d'essais mécaniques non simultané avec la pièce

Concernant la typologie « traitement thermique des éprouvettes d'essais mécaniques non simultané avec la pièce concernée », les inspecteurs soulignent positivement les nouveaux gestes de vérification figurant dans les guides. La consultation de la documentation interne du fournisseur, lorsqu'elle est possible, est un geste de surveillance qui permet dans certains cas de détecter des opérations non déclarées ou inexactes.

Les inspecteurs ont néanmoins mentionné à vos représentants que certaines gammes de fabrication spécifiques imposent de laisser les lingotins solidaires de la pièce de fonderie (par les canaux de coulée) jusqu'au traitement thermique de qualité. Cette cinématique de fabrication permet ainsi de garantir que les lingotins sont traités thermiquement avec la pièce et limite ainsi les risques associés à la découpe des lingotins en phase d'ébarbage (perte de traçabilité des lingotins, traitement thermique de ces lingotins dissocié du traitement thermique de la pièce).

Dans d'autres cas, les modes opératoires de fabrication ne le permettent pas car les pièces sont désolidarisées. Il est alors nécessaire que soient en place des dispositions organisationnelles robustes pour permettre la simultanéité des traitements thermiques et pour permettre de le vérifier.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous les délais définis pour chaque demande, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur en chef de l'ASNR

Signé

Christophe QUINTIN